

**ARRETE PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA
RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (R.C.S.C.)
DE SAINT MALO DE PHILY**

Le Maire de la commune de Saint Malo de Phily

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 ;
Vu l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L.122-24-11 du code du travail ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;
Vu la délibération n°2011-02-04 adoptée par le conseil municipal en date du 25 février 2011.

Considérant que par délibération n°2011-02-04, le conseil municipal de Saint Malo de Phily a créé une réserve communale de sécurité civile (R.C.S.C.) pour la commune de Saint Malo de Phily, conformément aux différents textes normatifs susvisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer l'organisation ainsi que les conditions de fonctionnement de cette entité, notamment à travers un règlement intérieur ;

Considérant par ailleurs que, tant les textes susvisés que la délibération portant création de la R.C.S.C. de Saint Malo de Phily renvoient à la compétence du maire de Saint Malo de Phily pour établir ledit règlement intérieur.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile (R.C.S.C.) de Saint Malo de Phily. Il en constitue ainsi le règlement intérieur.

Article 2 : Définition et objet du règlement

L'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

La réserve communale de sécurité civile, en s'appuyant sur les solidarités locales, est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement des activités après évènement.

Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

Article 3 : Les missions de la réserve communale

En cas d'évènement, la réserve communale de sécurité civile est chargée d'apporter son concours en complément aux moyens communaux sur les missions suivantes :

Ces missions seront assumées par la Réserve Communale en fonction des personnes volontaires.

N°	Missions	Précisions	Qualités recherchées chez les volontaires
1	Participer à la sauvegarde préventive des biens et équipements des logements	Cela concerne les logements qui pourraient être affectés par un risque identifié (principalement sur les secteurs de la commune concernés par le risque inondation)	Forme physique
2	Contribuer à l'accueil des personnes sinistrées dans les bâtiments communaux	Installation des personnes, distribution de repas, animation, encadrement des enfants...	Sens de l'accueil

3	Participer au nettoyage et à la remise en état suite à la crise	Lorsque tout danger physique est écarté. Peut concerner les logements, les voies d'accès...	Forme physique
4	Aide aux sinistrés	Etre un relais de quartier (collecter des informations sur le terrain et diffuser les informations aux riverains dans une relation d'échange entre la mairie et les habitants) Dans leurs démarches administratives (Assurances, dossiers d'indemnisation...)	Qualités relationnelles Rigueur administrative

Article 4 : L'organisation de la réserve

La réserve communale de sécurité civile de la commune de Saint Malo de Phily a été créée par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2011.

La réserve communale est placée sous l'autorité du Maire ou d'un adjoint. La commune en assure la gestion.

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services municipaux, aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Chaque réserviste mobilisé est affecté à une ou des mission(s) et encadré par les élus et les services communaux selon l'organigramme de gestion de crise de la commune.

La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du plan de sauvegarde de la commune et réalise les missions qui y sont définies.

La réserve communale exerce ses compétences sur le territoire de la commune. Elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. Dans ce cas, une demande expresse doit être formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (mairie de la commune sinistrée ou préfet). La décision d'engagement doit être prise par l'autorité d'emploi de la réserve et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. Elle est mise en œuvre par le Maire ou son adjoint et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

Article 5 : Engagement dans la réserve communale

La réserve communale de sécurité civile est constituée sur la base du bénévolat. Elle est ouverte à toute personne ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues. Le maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

Les différentes missions de la réserve communale n'étant pas forcément activées et réalisées simultanément, une personne bénévole peut s'engager au sein de la réserve communale sur une ou plusieurs missions compatibles avec les qualités recherchées.

Un contrat d'engagement est signé entre le réserviste et l'autorité communale pour une durée allant de 1 à 5 ans. L'acte d'engagement constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit en aucune manière d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

Le retrait de la réserve communale s'effectue par simple demande écrite adressée au Maire.

Le maire peut également décider de désengager une personne membre de la réserve communale s'il estime qu'elle n'est plus apte à remplir sa ou ses missions.

Le maire tient à jour une liste des réservistes avec leurs coordonnées et les missions pour lesquelles ils peuvent être sollicités.

Article 6 : Formation des réservistes

Les membres de la réserve communale reçoivent une formation initiale à leur mission et au fonctionnement de la réserve dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde. Par la suite, la réserve communale se réunit au moins une fois par an pour réactualiser les connaissances des réservistes. La mairie adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Le chef du centre de secours couvrant la commune en 1er appel, ou son représentant, participe de plein droit aux réunions.

Article 7 : Activation et fonctionnement de la réserve

La réserve communale peut être amenée à participer aux exercices concernant la commune.

En cas de catastrophes naturelles, la réserve communale pourra être activée.

Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

L'activation de la réserve communale est décidée par le Maire ou son représentant.

Les réservistes sont alertés par téléphone ou contact direct. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation défini(e) en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Le (ou les) point(s) de rassemblement est (sont) défini(s) par le maire en fonction de la nature et du lieu de l'évènement. Ces points de rassemblement pourront être par exemple la mairie, les locaux des services techniques, une salle communale ou un site à proximité de l'évènement.

Article 8 : Les moyens affectés à la réserve

Les réservistes sont identifiés par le port d'une chasuble (ou d'un brassard) portant le nom de la commune et la mention « réserve communale ». Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.

La mairie définit pour chaque mission les moyens nécessaires (locaux, équipements...) et tient à jour la liste correspondante. Ces moyens sont la propriété de la commune et sont affectés aux réservistes pour la durée de leur mission. Les réservistes s'engagent à n'utiliser les moyens qui leur sont affectés uniquement dans le cadre de la mission pour laquelle ils ont été appelés et à restituer les moyens affectés à l'issue de la mission.

Si la mairie le juge nécessaire, l'utilisation de certains moyens fera l'objet d'une formation spécifique des réservistes.

Article 9 : Les droits et obligations des bénévoles

Droits

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent.

A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

La mise en œuvre des dispositions protectrices complémentaires décrites ci-dessous doit rester réservée aux seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve.

En dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste et de la responsabilité de l'autorité d'emploi de la réserve.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période considérée.

Les réservistes salariés, qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Aucune indemnité compensatrice ne sera versée par la commune aux réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec maintien du traitement au titre de la réserve communale.

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages trouvant leur fondement dans la loi, un règlement ou une convention en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales. Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Devoirs

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

Sont dégagés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.

Les réservistes de sécurité civile, qui seraient par ailleurs affectés « collectifs de défense », sont, en revanche, tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve communale de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

Article 10 : Modalités de modification et de remise à jour du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la réserve communale est revu et, si besoin, remis à jour selon la procédure de remise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 11 : Dispositions d'applications

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlement en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification selon les mêmes procédures que celles ayant présidées à son adoption.

Les règles fixés par le présent règlement, portant notamment sur les droits et devoirs des réservistes s'appliquent à toutes les personnes membres, présentes ou à venir, de la R.C.S.C. et ce dès son entrée en vigueur. A cet effet, il est remis un exemplaire dudit règlement à chaque membre de la réserve dès son intégration.

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'application du présent arrêté relèvent de la compétence du tribunal de Rennes.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet au titre de son pouvoir de contrôle de légalité ainsi qu'au Directeur de Service Départemental d'incendie et de Secours pour information.

Fait à Saint Malo de Phily
Le 24 septembre 2011

Le Maire de Saint Malo de Phily
Bernard TIREL